

Séance du 23/10/2019

PRESENTS : VERLAINE André, Président - Conseiller communal;

VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;

BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY Benoît, Echevins;

PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;

COLLOT Francis, PAULET José, ~~LACROIX Simon~~, BODART Eddy, SANZOT Annick,  
DECHAMPS Carine, BERNARD André, BALTHAZART Denis, LIZEN Maggi, WIAME  
Mélanie, ~~FOUSSAINT Joseph~~, CATINUS Nathalie, Conseillers communaux;

EVRRARD Marc, Directeur général faisant fonction.

**Règlement-taxe sur les documents administratifs - Exercices 2020 à 2025 inclus**

**LE CONSEIL, siégeant en séance publique**

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophones pour l'année 2020 ;

Vu les circulaires budgétaires annuelles qui précisent systématiquement que les taux peuvent être indexés selon le rapport entre l'indice de consommation du mois de janvier 2012 et celui du mois de janvier de l'année précédant l'exercice fiscal en cours, impliquant ainsi un réajustement annuel des taux en vigueur ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 18/09/2019 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 19/09/2019:

*"Intitulé du projet: Règlement-taxe sur les documents administratifs – Exercices 2020 à 2025 inclus*

*Incidence financière: Recette*

*Budget: Ordinaire*

*Article: 104/161-01*

*Montant: Variable*

*Date de réception du dossier: 18/09/2019*

*Date du présent avis: 02/10/2019*

*Avis du Directeur financier:*

*Considérant que le présent règlement a été élaboré en prenant en compte :*

- La concertation avec le Collège communal et les services concernés ;*
- Les recommandations de la dernière Circulaire budgétaire du Ministre des Pouvoirs Locaux ;*
- Les dispositions légales en la matière ;*

- La situation financière communale ;

Pour ces motifs :

*AVIS DE LÉGALITE FAVORABLE en égard aux éléments constitutifs du dossier dont j'ai pris connaissance, ce jour, le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque particulière."*

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

**Article 1** : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 inclus une taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la Commune ;

**Article 2** : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

#### Montant de la taxe

#### **Carte d'identité électronique – belges & étrangers**

▪ KID'S – Procédures ordinaire & urgente	0 €
▪ Carte d'identité électronique (+ 12 ans)	8 €
▪ Carte d'identité électronique - urgente	12 €
▪ Carte d'identité électronique - très urgente	12 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger	8 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger - urgente	12 €
▪ Carte et document de séjour pour étranger - très urgente	12 €
▪ Carte électronique et titre de séjour (biométrie) pour étranger	8 €

#### **Passeports**

▪ Passeport - 18 ans (procédures ordinaire & urgente)	0 €
▪ Passeport Adultes	19 €
▪ Passeport Adultes - urgent	25 €

#### **Permis de conduire**

National & international	4 €
Sélection – catégorie – provisoire & duplicata	4 €

#### **Autres documents administratifs**

Extraits divers (attestation d'immatriculation comprise)	3 €
--	-----

**Article 3** : La gratuité des documents administratifs sera accordée pour les pièces relatives à :

- La recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise ;
- La présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ;
- Les autorisations d'inhumation ou d'incinération ;
- L'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.) ;

- L'accueil de tout enfant, justifié par motifs humanitaires, notamment comme ceux de Tchernobyl, aucune taxe, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ne sera réclamée ;
- Dans le cadre de la délivrance d'une bourse d'étude ;
- Dans le cadre de l'introduction du dossier enseignant. ;

**Article 4 :** La taxe est payable au comptant par la personne qui demande le document au moment de la délivrance de ce document contre remise d'une quittance ;

A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible ;

**Article 5 :** Le montant total réclamé au redevable comprend les coûts de fabrication, les droits de chancellerie (le cas échéant) et la taxe adéquate ci-dessus mentionnée ;

**Article 6 :** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais seront à charge du contribuable. Ils s'élèveront à 10 € et sera également recouvrés par la contrainte ;

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat ;

**Article 7 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

**Article 7 :**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**Article 9 :**

La délibération entrera en vigueur le 5<sup>e</sup> jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

Le Directeur général f.f.  
(s) EVRARD Marc

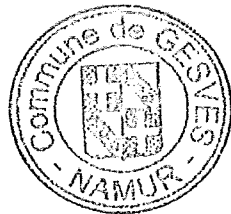
Par le Conseil communal,

Le Président  
(s) VERLAINE André

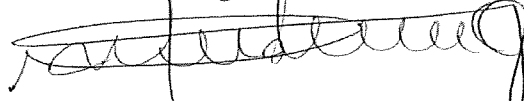
Le Directeur général f.f.

  
EVRARD Marc

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre

  
VAN AUDENRODE Martin

